

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

24/03/2022

AFFICHEE LE :

24/03/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 24

VOTANTS : 28

DATE D’AFFICHAGE
DES DÉLIBÉRATIONS

13 avril 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 30 mars, à 20 h 00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRESENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LECHANGEUR, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Christophe CURTAT.

ABSENTS : Laurence FILOCHE-GARNIER, Fabienne KACZMAREK, Christophe LEGENDRE, Véronique VASTEL, Chantal HENRY.

PROCURATIONS : Laurence FILOCHE-GARNIER à Hélène BURGAT, Fabienne KACZMAREK à Georgette BENOIST, Christophe LEGENDRE à Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Véronique VASTEL à Joël JEANNE.

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AVEC L’ASSOCIATION LES JARDINS D’ARLETTE

DELIBERATION N° DELIB-2022-030

RAPPORTEE PAR : Monsieur Bertrand HAVARD

« Les Jardins d'Arlette » est une association d'Insertion créée en 1995 et implantée à Mondeville depuis 2018. Elle rassemble dans son projet un chantier d'insertion pour les personnes éloignées de l'emploi avec le maraîchage, lequel, depuis l'arrivée de l'association à Mondeville, est labélisé agriculture biologique.

Elle emploie aujourd'hui 18 salariés en insertion.

Son installation à Mondeville, approuvée par délibération du Conseil municipal n°39/2018 du 27 juin 2018, a permis une valorisation concrète du travail des salariés du site par l'ouverture au public d'une boutique, qui a trouvé sa clientèle pour des produits locaux, frais et biologiques.

La ville de Mondeville soutient ainsi « Les Jardins d'Arlette » depuis 2018 par la mise à disposition d'une maison servant à la fois de bureaux et de boutique. La ville met également à disposition un terrain attenant à la maison ainsi que plusieurs parcelles dans la ville : le long de la Gronde et dans les jardins familiaux.

La ville de Mondeville souhaite pérenniser son soutien à travers une convention de trois années. Ainsi, l'association se voit disposer de la maison et des terrains contre le versement d'un forfait correspondant aux charges.

La convention permet de poursuivre le travail en confiance mutuelle qui s'est créé entre la ville de Mondeville et « Les Jardins d'Arlette ».

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2144-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2221-1,
Vu la délibération du Conseil municipal n°39/2018 du 27 juin 2018 relative à la convention de partenariat avec Les Jardins d'Arlette pour la création d'un lieu de production et de vente de légumes,

Après consultation de la commission Emploi, solidarités, économie sociale et solidaire, logement du 9 mars 2022 et de la commission Urbanisme et Transition Ecologique du mardi 22 mars 2022,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'APPROUVER** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame La Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine privé communal avec les « Jardins d'Arlette » ainsi que tout acte s'y rapportant.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ

Entre

La commune de Mondeville

Rue Chapron

14120 MONDEVILLE

représentée par son Maire, Madame Hélène BURGAT, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal n°66/2020 du 26 août 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

L'association Les Jardins d'Arlette,

dont le siège social est sis rue Faraday 14700 FALAISE

représentée par son Président, Denis DELASALLE

Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2144-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2221-1,
Vu le Code civil, et notamment les articles 537 et 1713,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 64/2015 du 10 juin 2015 relative aux tarifs municipaux,
Vu la délibération du Conseil municipal n°39/2018 du 27 juin 2018 relative à la convention de partenariat avec Les Jardins d'Arlette pour la création d'un lieu de production et de vente de légumes

Il a été convenu comme suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENE CONVENTION

La commune de Mondeville met à disposition de l'association Les Jardins d'Arlette, ce qui est accepté par son Président, des biens relevant du domaine privé communal.

La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'association Les Jardins d'Arlette s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : RÉGIME DE L'OCCUPATION

Les biens mis à disposition de l'occupant relèvent du domaine privé de la Commune.

En conséquence, la convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine privé.

La présente convention ne confère pas à l'association de droit réel.

Article 3 : DÉSIGNATION DES BIENS

L'association est autorisée à occuper les lieux ci-après désignés :

- Maison sis sur la parcelle cadastrée 437 BY 152, 14 rue Calmette, 14 120 Mondeville, d'une surface de 300m²
- Terrain sis sur la parcelle cadastrée 437 BY 152, 14 rue Calmette, 14 120 Mondeville, d'une surface de 650m².
- Terrain, sis sur la parcelle cadastrée 000 BX 399, chemin de Claquet, d'une surface de 7500 m²
- Une parcelle de 200 m² de jardin familial situé route de Giberville, dans le regroupement des « jardins de la gronde ».

Article 4 : DESTINATION DES BIENS

1) Destination principale

Les biens mis à disposition de l'association Les Jardins d'Arlette est destiné à permettre à l'association d'exercer ses missions.

Cette destination devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition. L'association ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers, sans l'accord préalable et exprès de la Commune.

2) Clause de sous-location

La Commune autorise l'association à accueillir gracieusement de façon exceptionnelle dans ses locaux des structures d'intérêt général pour des missions en lien avec celles de l'association.

Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation de la convention.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTIONS ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2025.

Si la Commune décide de ne pas reconduire, elle devra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la fin de l'année en cours, soit au plus tard le 31 septembre.

L'association n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration. L'occupation prendra fin de droit et sans préavis, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ...) sont pris en charge par l'association. Ceux-ci sont refacturé annuellement par la ville sous forme d'un forfait de 250 euros par mois.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association est seule responsable des lieux qui lui sont mis à disposition dans le cadre la présente convention. Elle ne peut céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition, sauf autorisation expresse temporaire donnée par la Commune.

L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux et aux règles de sécurité qu'à l'activité qui y est exercée.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Elle s'engage à communiquer à la Commune tout problème ou dysfonctionnement affectant la structure du bien mis à disposition. Elle s'engage également à laisser la Commune visiter les lieux ou à les faire visiter à toute personne habilitée chaque fois que nécessaire.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune assurera à l'association la jouissance paisible du bien mis à disposition pendant toute la durée de la convention.



La Commune s'engage à maintenir les lieux mis à disposition dans des conditions propres à en assurer la sécurité.

Article 9 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROSSE RÉPARATION

L'association prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre à la fin de la mise à disposition en bon état d'entretien.

Elle devra pendant toute la durée de la mise à disposition entretenir les lieux en bon état de conservation et les maintenir à bon état de propreté.

A cet effet, elle est tenue des réparations incombant normalement au bailleur mais qui seraient rendues nécessaires par des dégradations survenues de son fait ou de celui des personnes qu'elle accueille.

Les travaux de maintenance et grosses réparations sont à la charge de la Commune.

Article 10 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La commune assure le terrain en sa qualité de propriétaire.

L'association est responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit. L'association devra dès l'entrée en jouissance contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies solvables les polices d'assurance nécessaires, et au minimum :

- Une responsabilité civile
- Dommages aux biens : risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, mobilier, recours des voisins, risques locatifs, etc

Elle communiquera à la Commune les attestations d'assurance correspondantes.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Article 11 : ÉTAT DES LIEUX ET ENTRÉE EN JOUISSANCE DES LOCAUX

Il sera procédé à un état des lieux lors de l'entrée dans les locaux.

Par le fait même d'entrée en jouissance, l'association sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux, et de leurs avantages et inconvénients pour les avoirs préalablement vus et visités. Il ne sera admis, après l'entrée en jouissance, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

Article 12 : REPRISE DES LIEUX A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'association est tenue :

- D'évacuer tout matériel, déchet, encombrant et autres présents dans les locaux qui résulteraient de son occupation ;
- De remettre à la Commune le bien occupé et en bon état d'entretien.

Article 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour inexécution des clauses contractuelles :

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé pourra être résiliée par la Commune en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation pourra, à l'initiative de la commune, intervenir de plein droit, sans formalité judiciaire. La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'association.

Résiliation anticipée de la convention :

- Par l'association : à tout moment, sous réserve d'avoir prévenu la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception
- Par la commune, sous réserve de prévenir l'Association 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception pour les raisons suivantes :
 - o Motifs d'intérêt général
 - o Motif tiré de la bonne administration des dépendances du domaine privé de la Commune ou de la satisfaction des besoins des services publics dont elle a la charge ;
 - o Cas de force majeure

La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'Association

Résiliation de plein droit :

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet ou de l'association, sauf reprise par un tiers après l'accord exprès de la Commune. La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'Association.

Article 15 : REGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal compétent en la matière.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Mondeville, le

Pour l'association :

Le Président
Denis DELASALLE

Pour la Commune :

La Maire,
Hélène BURGAT